



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire
relatif au renouvellement du parc éolien du Champ Besnard situé sur le territoire de la commune
de Santilly (Eure-et-Loir) et exploitée par la SAS PELEIA 3
N° ICPE 100.11797**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 portant constitution de la garantie financière pour le parc éolien Le Champ Besnard ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu les permis de construire PC02836704NE005 du 25 avril 2005 ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société le 23 novembre 2012 ;

Vu la demande présentée le 10 février 2020 par la société SAS PELEIA 3, dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au renouvellement de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,5 MW située sur le territoire de la commune de Santilly par une installation de gabarit équivalent ;

Vu les avis favorables exprimés par la DDT28 et l'UDAP28 les 13 mars 2020 et 5 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile le 3 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 25 mars 2020 ;

Vu l'avis de Météo France remis le 18 février 2020 précisant que son avis n'est pas requis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2020 transmis par courrier du 18 mai 2020 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté complémentaire encadrant le renouvellement de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 18 mai 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire présentées par le demandeur par courriel en date du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement sollicité n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la hauteur totale des éoliennes et leurs coordonnées ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser une campagne de mesures acoustiques à la réception du parc renouvelé afin de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires en matière de niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que les modèles d'éolienne envisagés pour le renouvellement font passer la garde au sol de 35 à 25 m et génèrent ainsi un risque de mortalité supplémentaire probable pour l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire la mise en place un bridage préventif ;

CONSIDÉRANT la mise à jour du calcul du montant des garanties financières par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du projet et du contexte local ainsi que des conclusions de la consultation des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La Société SAS PELEIA 3, dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Santilly les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	617910	6782505	Santilly	ZH60, 67, 68
Aérogénérateur E2	617719	6782004	Santilly	ZH 69, 70
Aérogénérateur E3	616965	6782357	Santilly	ZW12, 13
Aérogénérateur E4	616825	6781796	Santilly	ZW10, 11
Poste de livraison PDL	617913	6782514	Santilly	

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l’installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	75m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 125 mètres maximum.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 100 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,5 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l’installation à 10 MW.

Article 4 – Conformité des installations

L’installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement et l’arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent.

L’installation respecte également les dispositions de l’arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 5 – Montant des garanties financières fixé par l’arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les dispositions de l’arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 portant constitution de la garantie financière pour le parc éolien des Champs Besnard sont, à compter de la mise en service du nouveau parc, abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s’appliquent pour les activités visées à l’article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l’environnement par la société PELEIA 3 s’élève à :

$M_{\text{initial}} = 4 \times 50\,000 \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_o) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_o)] = \mathbf{216\,810 \text{ Euros}}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date du calcul du montant de la garantie, soit 110,4 (indice de décembre 2019).

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,3.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date du calcul du montant de la garantie, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1 - Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Article 6.2 - Préservation de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Le cas échéant, les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichement. Tout défrichement devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus matures servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichement est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à palier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes : du 1^{er} août au 31 octobre, pour des vents inférieurs à 6m/s à hauteur de nacelle, des températures supérieures à 10°C et sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil). Ces mesures seront donc couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température).

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Au cours de la première année complète de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Ce suivi est basé sur un minimum de 20 passages de mi-mai à fin octobre. La pression d'inventaire devra être plus forte dans la période de bridage, avec au moins un passage par semaine entre le 1er août et le 31 octobre. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Au cours de la première année de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité de l'avifaune et des chiroptères sont réalisés. Le suivi de l'activité des chiroptères comprend en particulier des mesures en altitude sur une éolienne, à définir avec les services de l'État, du 1er août au 31 octobre, dans l'objectif d'affiner si nécessaire les conditions de bridage (conditions météorologiques). Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont à minima les suivantes :

- L'utilisation d'engins de chantiers et de camions conformes aux normes en vigueur et faisant l'objet de vérification régulière ;
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- Le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Article 8 – Mesures spécifiques liées au bruit

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la sécurité

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis des éoliennes de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. En particulier :

- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms ;
- la fréquence des feux de balisage à éclats implantés sur les éoliennes est de 20 éclats par minute.

Article 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 12 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Ces dispositions sont également applicables au parc éolien autorisé par le permis de construire n° PC02836704NE005 du 25 avril 2005 qui sera démantelé.

Dans la mesure du possible, l'exploitant privilégie de conserver les éléments du parc initial pour les réutiliser dans le cadre de l'exploitation du nouveau parc (certains chemin et plateformes d'accès, partie du réseau de câblage).

Article 13 – Démantèlement, construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- la Préfète d'Eure-et-Loir ;
- l'inspection des installations classées ;
- les services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;
- le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- le Ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification inscrit sur son mât, ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation.

L'exploitant devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX - avec copie à la DSAC-O – SNIA du pôle de Châteauroux pour information.

L'attention de l'exploitant est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 14 – Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la république- 28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 16 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SANTILLY, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SANTILLY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) Une copie de l'arrêté est adressé aux communes de Janville-en-Beauce, Bazoches-les-Hautes, Baigneaux, Dambron et Poinville (département d'Eure-et-Loir) et Thivernon, Lion-en-Beauce et Ruan (département du Loiret)
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant un délai minimum de 4 mois.

Article 17 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Santilly et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **15 JUIN 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE